

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 10 votants : 10
Date de convocation : 05/08/2023

L'an deux mille vingt-trois le quatorze septembre à 20 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune de Mairé - L'Evescault dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Dorick BARILLOT Maire.

Présents : Dorick BARILLOT, Patrick DECEMME, Jérôme DIONNET, Nathalie GAMIN, Franck PENIN, Emilie NIVET, Catherine RIBOT, Pierrick MARQUET, David GAUER, Isabelle BRUNET

Absents : Michaël GREMILLON, Mélanie ROUX, Sylvain MONNERON, Sylvie KUNTZ-CAURE, Erwan BARILLOT

Secrétaire de Séance : Patrick DECEMME

Objet : Adhésion au nouveau contrat assurance des risques statutaires 2024-2025.
Délibération n°1

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- que la commune de Mairé L'Evescault a, par la délibération du 08 novembre 2018 , demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire, expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats le concernant.

Il précise que

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour l'Etablissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1er janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1 er janvier 2024 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

- (*) **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :**

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

Taux : 6.73 %

+ Frais d'intervention du Centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

- (*) **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non-titulaires de droit public :**

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Taux unique : 0.70 %

Avec Franchise **15 jours fermes** par arrêt pour la maladie ordinaire

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

- Autorise le Maire, à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

Objet : Intégration des communes pour la compétence Hors GEMAPI. Délibération n°2

Vu le CGCT ;

Vu l'article 5211-18 du CGCT concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022.DCL.BICL.017 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.018 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.019 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'article 4 des statuts du Syndicats mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres ;

Vu la délibération n°276-27062023 du comité syndical du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud mettant à jour la liste des communes cité à l'article 1 des statuts du syndicat pour la compétence Hors GEMAPI conformément à l'article 5.3 des statuts du syndicat ;

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer les communes de Château-Larcher et Marnay pour la compétence Hors GEMAPI.

Après délibération le conseil municipal vote pour le changement de périmètre.

Objet :Etude de devis. Délibération n°3

M. Le Maire présente un devis de l'ONF (Office National des Forêts) pour la réfection du balisage du sentier botanique pour un montant de 10 494.00 € TTC.
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter le devis

Objet : Droit de Préemption. Délibération n°4

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas faire usage du droit de préemption sur les immeubles cadastrés :

- E 174, E 175 propriété de Mme WILLEME née CHARDEY Eliane, La Petite Coudre
- AB 356 propriété de M. ROY Michel, Le Bourg
- D 659 propriété de M. et Mme DAVEY Brian, Villaret
- E 589, E 593 propriété de M. TOMBLIN Barry, Chez Février

Objet : Demandes de subvention. Délibération n°5

Fonds départementale d'Aide aux Jeunes (FAJ)	70.00 €
Fonds de Solidarité Logement	100.00 €
Amicale des Donneurs de Sang bénévoles de Sauzé	30.00€
Assoc. Parents d'Elèves RPI Mairé Clussais	300.00 €

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder les subventions ci-dessus.

Objet : Virements de crédits - Décisions modificatives. Délibération n°6

M. le Maire informe le Conseil Municipal que pour régulariser des erreurs d'imputations, il y a donc lieu de procéder à des virements de crédits :

Budget Commune		
	Diminution des recettes	Diminution des dépenses
002- excédent de fonctionnement	200€	
615 228 - Autres bâtiments		200€
TOTAL	200€	200€

Objet : Constitution d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique. Délibération n°7

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées ZI 146 et ZI45

Monsieur le Maire ajoute que la commune a conclu une convention de servitude avec la société GEREDIS le 23 novembre 2022, celle-ci prévoyant le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle susvisée.

Monsieur le Maire ajoute que la régularisation de cette servitude de passage de ligne électrique a été confiée à m'Office Notarial Louis TRARIEUX - 6 rue des Métiers (79300)

Monsieur le Maire donne les conditions de la servitude :

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à Raccordement P3 Le Four à Chaux sur les parcelles désignées, le propriétaire reconnaît à GEREDIS les droits suivants :

-Etablissement à demeure dans une bande de zéro virgule quarante mètre de large, une ligne électrique souterraine sur une longue totale d'environ cent trente et un mètres, dont tout élément sera situé à au moins un mètre de la surface après travaux

-Etablissement limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage

-Autoriser la société GEREDIS à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage et susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, la société GEREDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

en cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse

La commune conservera la propriété et la jouissance de la parcelle mais renoncera à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Elle s'interdira d'intervenir sur l'ouvrage de quelle que façon que ce soit

La commune s'engagera en outre dans la bande de terrain susmentionnée, à ne faire aucune modification de profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune cultures préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage

La commune conservera la possibilité de :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter, entre lesdites constructions et l'ouvrage susvisé, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à TROIS mètres de l'ouvrage

Cette convention de servitude s'applique sur les parcelles suivantes : ZI 146 et ZL45

Monsieur le Maire ajoute que la Commune n'aura aucun frais à sa charge

Il convient donc maintenant de valider la convention de servitude entre la commune de Mairé L'Evescault et la société GEREDIS

Après avoir entendu M. le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- Autorise la constitution de la servitude de passage telle que décrite ci-dessus
- Valide la convention de servitude de passage
- Autorise M. le Maire, à défaut le 1^{er} adjoint, ou tout clerc de l'étude concerné à signer les documents se rapportant à ce dossier, notamment l'acte authentique constatant la servitude de passage des canalisations telle que décrite ci-dessus

Mais également :

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges ;

Faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière

Accepter toute déclaration sur le descriptif d'un terrain et spécialement dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-5-2 du Code de l'urbanisme convenir que ce descriptif résulte ou non d'un bornage

Etablir toute convention sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet ;

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire

Observation faite que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat

Objet : Convention de partenariat de lecture publique entre le département des Deux Sèvres et la commune de Mairé L'Evescault 2023-2028. Délibération n°8

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de partenariat de lecture publique avec le département des Deux-Sèvres pour la période 2023-2028.

Objet : Restitution de la caution du logement locatif . Délibération n°9

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le logement de l'école a été libéré par Mme CHANTELOUBE au 31 août 2023, l'état des lieux révèle que le logement a été rendu en bon état.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de rendre la caution qui était de 4000 francs soit 609,80€.

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024. Délibération n°10

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Mairé L'Evescault son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Mairé L'Evescault à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Mairé L'Evescault

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

Objet : Intégration de la Villedieu du Clain, Communauté de communes des Vallées du Clain. Délibération n°11

Vu le CGCT ;

Vu l'article 5211-18 du CGCT concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022.DCL.BICL.017 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.018 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022.DCL.BICL.019 du 12 décembre 2022 portant sur les statuts du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud ;

Vu l'article 4 des statuts du Syndicats mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres ;

Vu la délibération n°2023/091 du 16 mai 2023 de la communauté de communes des Vallées du Clain portant sur la demande d'adhésion et le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte des vallées du Clain Sud pour la commune du bassin du Clain, à savoir, la Villedieu du Clain ;

Vu la délibération n°275-27062023 du comité syndicat du Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud modifiant le périmètre pour intégrer la communauté de communes des Vallées du Clain pour la commune de la Villedieu du Clain ;

Considérant que l'intégration de ces communes dans le Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud correspondant au bassin versant du Clain ;

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer la communauté de communes des Vallées du Clain pour la commune de La Villedieu du Clain

Après délibération le conseil municipal vote pour le changement de périmètre.